

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES DE LA
COMMUNE DE BOURGOIN JALLIEU POUR LE COMPTE DE
LA CAPI
VIABILITE HIVERNALE DES VOIRIES
COMMUNAUTAIRES EN ZAE 2022-2027**

Entre les soussignées,

La Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, 17 avenue du Bourg BP 90592 – 38081 L'ISLE D'ABEAU CEDEX, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean PAPADOPULO, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire n°20_10_15_341 en date du 15 octobre 2020,

Ci-après dénommée « la CAPI »
D'une part,

Et,

La commune de Bourgoin-Jallieu, CS 62010- 38307 BOURGOIN-JALLIEU CEDEX, représentée par son Maire en exercice, Monsieur **Vincent CHRIQUI**

, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « la Commune »,
D'autre part,

Désignées ensemble ci-après par « les parties »

Préambule

La CAPI s'est dotée par ses statuts de la compétence optionnelle « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire », compétence précisée par délibération du conseil communautaire en date du 28 juin 2007.

A ainsi été recensé tout un réseau de voiries communautaires, pour lequel un règlement est venu préciser les compétences respectives de la CAPI et des communes pour leur gestion et leur entretien.

Le 9 novembre 2010, le Conseil Communautaire a décidé de l'évolution de la compétence voirie en ne distinguant plus la chaussée des trottoirs et accotements et de l'extension de la compétence voirie à toute l'emprise sur l'ensemble du réseau de voirie communautaire.

Par cette même délibération, a été acté le principe de la prise en charge par les communes des missions et dépenses afférentes au déneigement. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2011, ces prestations sur les voiries communautaires reviennent aux communes, à l'exception des Zones d'Activités Economiques dans lesquelles ce service continue d'être assuré intégralement par la CAPI.

Pour des raisons de proximité, sur certaines Zones d'Activités Economiques, la CAPI confie le déneigement à la commune.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions techniques, administratives et financières de réalisation par la Commune des prestations de viabilité hivernale des voiries communautaires situées en ZAE au profit de la CAPI.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES PRESTATIONS

La Commune assure sous sa responsabilité le déclenchement des opérations en fonction des conditions climatiques 24h/24h.

Les opérations consistent en des interventions préventives ou curatives de traitement de chaussées soumises au phénomènes météorologique hivernaux suivants :

- verglas,
- brouillard givrant,
- gelée blanche,
- neige.

La saison s'étend du 1 décembre au 28 février (dates susceptibles de varier de quelques jours selon les conditions météorologiques).

ARTICLE 3 : DEFINITION DES VOLUMES CONCERNES

La Commune assure sous sa responsabilité, pour la période prévue à l'article 7, la prestation de viabilité hivernale des voiries communales détaillée en annexe 1 de la présente convention.

Les superficies concernées correspondent à une surface de **105790,32 m²** :

Les ZAE concernées sont les suivantes

- ZAE La Plaine
- ZAE Chantereine
- ZAE Champfleuri
- ZAE Maladière avec le Médipôle
- ZAE Le Rivet
- ZAE Barbusse

Un plan des voiries concernées est annexé à la présente convention.

Cette surface est susceptible d'évoluer, sur demande de la CAPI ou en cas d'évolution du périmètre des ZAE. Les nouvelles surfaces à traiter pour le compte de la CAPI seront prises en charge selon les mêmes modalités techniques et financières. Elles feront l'objet d'un avenant à la présente convention dans les conditions prévues à l'article 10.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES DES PRESTATIONS DE SERVICES

Par délibération n°19_05_14_134 en date du 14 mai 2019, la CAPI propose une nouvelle tarification pour les prestations de service de viabilité hivernale.

Le tarif est calculé sur la base de la surface de chaussée à traiter.

Le tarif est composé des dépenses affectées à la convention suivante :

- Masse salariale dédiée,
- Matériel,
- Entretien,
- Consommables et abonnements.

En contrepartie des prestations réalisées pour son compte par la Commune de **Bourgoin Jallieu**, la CAPI versera à la Commune le montant de la prestation au vu la facture arrêté sur la base d'un coût de 0.208617 euros /m², soit pour la saison 2022-2023 un montant de **22069,66 €** net de TVA, et ce jusqu'en mars 2027.

La Commune adresse, **en fin de saison de viabilité hivernale** à la CAPI une **demande de paiement** accompagnée d'un titre de recettes.

ARTICLE 5 : INTERLOCUTEURS

Pour la Commune :

L'interlocuteur désigné par la Commune est Monsieur le Maire ou le Responsable Régie Espaces publics et CTM :

Pierrick MARGASSIAN : Tél. 04 74 43 19 17 - Port. 06 32 94 17 86

Courriel : pmargassian@bourgoinjallieu.fr

Pour la CAPI :

L'interlocuteur référent sur cette prestation est Directeur Adjoint régie de travaux voirie espaces publics, basé au Centre Technique de la CAPI, avenue du Lémand – 38090 Villefontaine

Tél. Bureau 04 74 94 38 96 –

Courriel centretechnique@capi38.fr

ARTICLE 6 : BILAN

Les parties conviennent de dresser un bilan final annuel des interventions effectuées par la Commune pour la CAPI en fin de saison de viabilité hivernale. Ce bilan fera l'objet d'un compte-rendu établi par la Commune et sera transmis à la CAPI pour validation.

Après production du bilan annuel des prestations effectivement réalisées, Commune et CAPI se rapprocheront pour vérifier le coût annuel réel des prestations réalisées, en cas de constat amiable sur une différence entre le montant annuel de la convention et le montant annuel réalisé, les parties conviennent qu'une régularisation sera effectuée pour la somme correspondante.

Le bilan annuel permettra d'ajuster le montant des prestations dues en fonction des prestations effectivement réalisées.

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET - DUREE

La présente convention débutera à compter de la saison 2022/2023 du 01 décembre 2022 et prendra fin le 28 février 2027.

ARTICLE 8 : RESILIATION

8.1 Résiliation pour un motif d'intérêt général

Les parties pourront résilier à tout moment, de manière unilatérale, la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sous réserve des droits à indemnité de l'autre partie. Cette résiliation se fera par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis de 3 mois.

8.2 Résiliation pour manquement à un engagement contractuel

En cas de manquement par l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Cette résiliation ne fait pas obstacle à toute demande de dommages et intérêts auxquels la partie lésée pourrait prétendre en vertu de la présente convention.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

Conformément à l'article 1^{er}, la Commune assure la réalisation des prestations listées à article 2 de la présente convention. La Commune, en cas de dommage occasionné par l'exécution des prestations dans le cadre de la prestation, est couvert par des contrats d'assurance notamment au titre de la responsabilité civile et prendra à sa charge les éventuelles franchises.

Toutefois, en qualité de gestionnaire des voiries et ouvrages, la CAPI, compétente en la matière, atteste disposer d'une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages susceptibles de lui être imputés dans ce cadre.

ARTICLE 10 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la CAPI et la Commune. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Ceux-ci préciseront les éléments modifiés de la convention.

Toutes les clauses stipulées à la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence ne sera jamais considéré comme une adhésion tacite de la part d'une des parties contractantes.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Toute difficulté d'interprétation des présentes dispositions devra faire l'objet d'une recherche de solution amiable. A défaut, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution des clauses de la présente convention relèvera de la seule compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 12 : ANNEXES

Les annexes jointes sont intégrées à la présente convention et, ont une valeur contractuelle identique.

Annexe 1 : listes de voies

Annexe 2 : plan d'intervention

A L'Isle d'Abeau, le
En double exemplaires originaux,

Pour la CAPI
Le Président,
Jean PAPADOPULO

Pour la Commune
Le Maire,
Vincent CHRQUI

Annexe 1

Voiries d'intérêt communautaire en ZAE à déneiger

Secteur	Linéaire	Surface m ²
ZAE LA PLAINE		
Rue des Marais	480	
Une portion de l'avenue des Marronniers	(500 + 300) 800	
Rue du Dauphin	230	
Avenue des Frères Lumières	1 700	
Rue des Maines	350	
Petite rue de la Plaine	1 250	
Annexe	35	
Rue du Pont Rouge	720	
Rue Lavoisier	1 150	
Rue Camille Claudel	130	
Sous Total	6 715	40 259,08
ZAE CHANTEREINE		
Av de Chantereine	830	
Sous Total	830	4 895,84
ZAE CHAMPFLEURI		
Rue du Pré Tillon	450	
Sous Total	450	3 150,00

ZAE LA MALADIERE		
Rue L. Braille	920	
Rue L. Braille (nord)	71	
Avenue de la Ladrière	550	
Rue Charpak	400	
Rue Edouard Branly	600	
Rue Isaac Asimov	700	
annexe 1	53	
annexe 2	93	
Rue Denis Papin	600	
annexe 1	160	
Rue Léon Serpollet	310	
Rue Joseph Cugnot	274	
Bd Joliot Curie	600	
Rue Claude Chape	230	
Av des Marronniers (une portion)	500	
Médipôle :		
Avenue Flemming	800	
Avenue du Médipôle	570	
Rue docteur Calmette	70	
Rue Professeur Dausset	70	
Sous Total	7 571	46 321,40
ZAE BARBUSSE		

Avenue des Marronniers (en partie)	519	
Avenue des Frères Lumière (en partie)	346	
Impasse des Frères Lumière	172	
Petite rue de la Plaine (en partie)	250	
Sous Total		9 029,00
ZAE LE RIVET		
Allée du Levant	220	
Impasse de L'Échangeur	115	
Sous Total		2 135,00
TOTAL GENERAL A ENTRETENIR PAR BJ		105 790,32